

**ÉLÉMENTS PARTICULIERS APPLICABLES AUX
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS**

1. Méthodes de comptabilisation du rectificatif provisoire et final	2
1.1 Rectificatif provisoire.....	2
1.2 Rectificatif final.....	3
Méthode 1 : Sans impact sur les surplus cumulés.....	3
Méthode 2 : Impact sur les surplus cumulés.....	4
1.3 Exemple de présentation du rectificatif provisoire et final	5
2. Formation en cours d'emploi	7
3. Méthodes de calcul pour les charges sociales réclamées dans le rectificatif de fin d'exercice.....	8
4. Méthode de comptabilisation des charges relatives au programme de soutien clinique pour le volet préceptorat.....	9
5. Présentation des données budgétaires	10
6. Méthode de comptabilisation et ajustements admissibles au rectificatif de fin d'exercice à l'égard des données de la pandémie de la COVID-19	10
7. Méthode de comptabilisation pour l'ajout de ressources dans les équipes dédiées aux soins ainsi que les équipes interdisciplinaires des CHSLD.....	17
8. Méthode de comptabilisation pour le programme québécois de soins buccodentaires et de soins d'hygiène quotidiens de la bouche en CHSLD	18
9. Retrait préventif des cinq premiers jours	19
10. Application de la NOCC-36 <i>Traitement comptable des charges et du financement relatif aux contributions de la part employeur aux régimes d'assurance collective</i> ...	20
11. Procédure de comptabilisation d'un engagement non assujéti au rectificatif post-budgétaire.....	20

Préambule

Cette annexe ne s'applique pas aux établissements privés conventionnés (EPC) ayant une convention de financement spécifique à l'exception de certains éléments présentés au point 6 - Méthode de comptabilisation et ajustements admissibles au rectificatif de fin d'exercice à l'égard des données de la pandémie de la COVID-19.

1. Méthodes de comptabilisation du rectificatif provisoire et final

Les EPC doivent utiliser les méthodes de comptabilisation suivantes quant au rectificatif provisoire et final, et ceci, par souci d'uniformité dans la présentation de l'information.

1.1 Rectificatif provisoire

Le rectificatif provisoire correspond au solde des rectificatifs des charges et des revenus inscrit à la page 685 du rapport financier annuel (formulaire AS-471) (RFA (AS-471)) de l'exercice financier courant, et ce, avant que l'analyse financière du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) soit réalisée.

Montant à recevoir ou à payer MSSS	(p.362, L.02, C.5 et ainsi, inclus à la p.204, L.03, C.1)
@ Revenus en provenance du MSSS	(p.362, L.02, C.3 et ainsi, inclus à la p.200, L.01, C.2)

Pour inscrire le compte à recevoir et le revenu correspondant au rectificatif provisoire

Dans le cas d'une récupération, l'établissement doit adapter son écriture comptable.

Encaisse	(p.204, L.01, C.1)
@ Montants à recevoir ou à payer MSSS	(p.362, L.02, C.4)

Pour inscrire l'encaissement du compte à recevoir lié au rectificatif provisoire

Dans le cas d'une récupération, l'établissement doit adapter son écriture comptable.

1.2 Rectificatif final

À la suite de l'analyse du RFA (AS-471) déposé, et selon les modalités générales édictées par le MSSS, les EPC recevront le résultat du rectificatif final qui pourrait se traduire par un versement ou une récupération additionnelle.

Comme le résultat du rectificatif final découle généralement d'une correction d'erreur lors de la comptabilisation du rectificatif au RFA (AS-471) par l'établissement, les ajustements comptables qui en découlent doivent être effectués en conformité avec les règles comptables prévues dans ce genre de situation, comme présenté au Manuel de gestion financière (MGF), chapitre 01 - Principes directeurs, annexe 1D - Modifications comptables. Il y est prévu que toute correction d'erreur significative doit être corrigée de façon rétroactive. De plus, les informations comparatives doivent être retraitées à moins qu'il ne s'avère impossible de le faire au prix d'un effort raisonnable.

Les EPC auront le choix entre deux méthodes de comptabilisation pour le résultat du rectificatif final, tout dépendant si l'ajustement qui en découle est considéré significatif. La définition du terme significatif demeure une question de jugement.

Méthode 1 : Sans impact sur les surplus cumulés

Cette méthode doit être utilisée lorsque le résultat du rectificatif final est jugé non significatif.

Étape 1

Montant à recevoir ou à payer MSSS	(p.392, C.2 et ainsi, inclus à la p.362, L.04, C.2)
@ Revenus en provenance du MSSS	(p.392, C.3 et ainsi, inclus à la p.362, L.04, C.3)

Pour inscrire le revenu correspondant au résultat du rectificatif final

Dans le cas d'une récupération, l'établissement doit adapter son écriture comptable.

Étape 2

Montant à recevoir ou à payer MSSS (p.362, L.02, C.5 et ainsi, inclus à la p.204, L.03, C.1)

@ Montant à recevoir ou à payer MSSS (p.362, L.02, C.2)

Pour reclasser le compte à recevoir correspondant au résultat du rectificatif final

Dans le cas d'une récupération, l'établissement doit adapter son écriture comptable.

Encaisse (p.204, L.01, C.1)

@ Montants à recevoir ou à payer MSSS (p.362, L.02, C.4)

Pour inscrire l'encaissement du compte à recevoir lié au résultat du rectificatif final

Dans le cas d'une récupération, l'établissement doit adapter son écriture comptable.

Méthode 2 : Impact sur les surplus cumulés

Cette méthode doit être utilisée lorsque le résultat du rectificatif final est jugé significatif.

Montant à recevoir ou à payer MSSS (p.362, L.02, C.5 et ainsi, inclus à la p.204, L.03, C.1)

@ Surplus cumulés (p.362, L.02, C.02 et ainsi, inclus à la p.202, L.02, C.1 ou p.202, L.03, C.1)

Pour inscrire le compte à recevoir et affecter les surplus cumulés correspondant au résultat du rectificatif final

Dans le cas d'une récupération, l'établissement doit adapter son écriture comptable.

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Considérant qu'aucun report n'est effectué entre les pages 202 et 362, l'établissement devra ajuster, manuellement, la page 202, lignes 02 ou 03, colonne 1. Cet ajustement devra correspondre au montant inscrit à la page 362, ligne 02, colonne 2. Une note devra également être ajoutée à la page 297 afin de détailler l'ajustement apporté.

Encaisse (p.204, L.01, C.1)
 @ Montants à recevoir ou à payer MSSS (p.362, L.02, C.4)

Pour inscrire l'encaissement du compte à recevoir lié au résultat du rectificatif final

Dans le cas d'une récupération, l'établissement doit adapter son écriture comptable.

1.3 Exemple de présentation du rectificatif provisoire et final

Comptabilisation du rectificatif provisoire

Posons l'hypothèse que le rectificatif provisoire de l'exercice financier 2017-2018 correspond à un montant à recevoir de 100 000 \$ par l'EPC.

Inscription du rectificatif provisoire à la page 362 du RFA (AS-471) 2017-2018

		Solde au début à recevoir (à payer)	Ajustements au solde du début	Montant alloué durant l'exercice	Montant reçu (payé) durant l'exercice	Solde à la fin à recevoir (à payer) (C1 à C3 - C4) 5
		1	2	3	4	5
MSSS - MONTANTS A RECEVOIR OU A PAYER						
ACTIVITÉS PRINCIPALES						
Budget net-incidence sur trésorerie et fonds affectés	1					
Rectificatifs post-budgétaires	2			100 000		100 000

Encaissement du rectificatif provisoire à la page 362 du RFA (AS-471) 2018-2019

		Solde au début à recevoir (à payer)	Ajustements au solde du début	Montant alloué durant l'exercice	Montant reçu (payé) durant l'exercice	Solde à la fin à recevoir (à payer) (C1 à C3 - C4) 5
		1	2	3	4	5
MSSS - MONTANTS A RECEVOIR OU A PAYER						
ACTIVITÉS PRINCIPALES						
Budget net-incidence sur trésorerie et fonds affectés	1					
Rectificatifs post-budgétaires	2	100 000			100 000	

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Comptabilisation du résultat du rectificatif final selon la méthode 1

Posons l'hypothèse que le résultat du rectificatif final de l'exercice financier 2017-2018 correspond à un montant à recevoir de 50 000 \$ par l'EPC.

Étape 1 : Inscription du revenu correspondant au résultat du rectificatif final 2017-2018 à la page 392 du RFA (AS-471) 2018-2019

Fonds d'exploitation activités principales	Solde au début à recevoir (à payer)	Ajustements au solde du début	Montant alloué durant l'exercice	Montant reçu (payé) durant l'exercice	Solde à la fin à recevoir (à payer) (C1+C2+C3-C4)
	1	2	3	4	5
Analyse financière 2017-2018	1	- 50 000	50 000		0

Étape 2 : Inscription du compte à recevoir correspondant au résultat du rectificatif final 2017-2018 ainsi qu'à l'encaissement du rectificatif provisoire et final 2017-2018 à la page 362 du RFA (AS-471) 2018-2019

	Solde au début à recevoir (à payer)	Ajustements au solde du début	Montant alloué durant l'exercice	Montant reçu (payé) durant l'exercice	Solde à la fin à recevoir (à payer) (C1 à C3 - C4)
	1	2	3	4	5
MSSS - MONTANTS A RECEVOIR OU A PAYER					
ACTIVITÉS PRINCIPALES					
Budget net-incidence sur trésorerie et fonds affectés	1				
Rectificatifs post-budgétaires	2	100 000	50 000	150 000	
Budget sans incidence sur trésorerie - produits sanguins	3				
(Dimin.) Augmentation du financement	4	- 50 000	50 000		

Comptabilisation du résultat du rectificatif final selon la méthode 2

Posons la même hypothèse que la méthode 1. L'inscription devant être faite à la page 362 du RFA (AS-471) 2018-2019 quant à l'inscription du compte à recevoir correspondant au résultat du rectificatif final 2017-2018 ainsi qu'à l'encaissement du rectificatif provisoire et final 2017-2018 est :

	Solde au début à recevoir (à payer)	Ajustements au solde du début	Montant alloué durant l'exercice	Montant reçu (payé) durant l'exercice	Solde à la fin à recevoir (à payer) (C1 à C3 - C4)
	1	2	3	4	5
MSSS - MONTANTS A RECEVOIR OU A PAYER					
ACTIVITÉS PRINCIPALES					
Budget net-incidence sur trésorerie et fonds affectés	1				
Rectificatifs post-budgétaires	2	100 000	50 000	150 000	

2. Formation en cours d'emploi

Depuis l'exercice financier 2017-2018, les EPC doivent appliquer la *Directive reliée aux sommes allouées à la formation* à l'exception de ceux faisant l'objet d'un financement par *per diem* global. Cette directive a été émise le 20 octobre 2017 par madame Guylaine Lajoie, anciennement directrice générale adjointe de la gestion financière et des politiques de financement réseau. Voici les principaux éléments à considérer pour la production du RFA (AS-471) :

Revenu reporté (page 290)

- Aucun revenu reporté ne doit être inscrit par les EPC quant aux sommes allouées au formulaire budgétaire sauf pour les salaires et les autres dépenses du volet fonctionnement.
- Le cas échéant, les EPC doivent formuler une demande officielle au MSSS, avant le 31 mars 2021, afin d'obtenir l'autorisation d'inscrire un revenu reporté pour les salaires et les autres dépenses du volet fonctionnement.

Rectificatif de fin d'exercice financier (pages 685-01 et 902-01)

- Les EPC doivent réduire les charges approuvées de la composante clinique (page 685-01, lignes 19 à 22) afin que les sommes allouées au formulaire budgétaire quant à la formation ne soient pas considérées à deux reprises dans le calcul du rectificatif. Cet ajustement doit représenter les sommes allouées aux lignes *Formation convention collective* et *Formation personnel infirmier* de la composante clinique.
- À la page 902-01, colonne 1 du RFA (AS-471), les EPC doivent exclure les sommes allouées au formulaire budgétaire pour la composante clinique, soient les lignes *Formation convention collective* et *Formation personnel infirmier*. Aucun ajustement ne pourra être apporté aux sommes allouées au formulaire budgétaire (portion fonctionnement des sommes allouées, par exemple).
- À la page 902-01, colonne 4 du RFA (AS-471), les EPC doivent inscrire toutes les heures en lien avec les sommes allouées par le MSSS au cours de l'exercice financier quant à la formation.

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

À compter de l'exercice financier 2020-2021, les EPC pourront déterminer les heures à inscrire à la colonne 4 selon les options suivantes :

- Option 1 - Inscription des heures réelles en lien avec les sommes allouées par le MSSS : une pièce justificative devra être transmise confirmant les heures réelles, au plus tard le 30 juin de chaque exercice financier, à l'adresse EPC_CHSLD-en-PPP@msss.gouv.qc.ca.
- Option 2 - Inscription des heures estimées en lien avec les sommes allouées par le MSSS. L'estimation sera déterminée selon la méthode de calcul suivante :
 - Étape 1 : déterminer le taux horaire à utiliser. À cette étape, deux options s'offrent aux EPC :
 - taux horaire estimé par l'EPC selon les catégories d'emploi applicables aux sommes allouées par le MSSS. Celui-ci doit comprendre uniquement les coûts salariaux excluant les charges sociales et les avantages sociaux;
 - taux horaire estimé selon les données sur le développement des ressources humaines de la composante clinique (page 902-01, ligne 03 du RFA (AS-471)).
 - Étape 2 : déterminer les heures à inscrire à la colonne 4 :
 - sommes allouées par le MSSS inscrit à la colonne 1 divisée par le taux horaire déterminé à l'étape 1.
- Aucun transfert interétablissements, interinstallations et interrégions ne sera autorisé pour la somme allouée au formulaire budgétaire des différentes catégories d'emploi.

Pour toute information additionnelle, les EPC peuvent consulter la *Directive reliée aux sommes allouées à la formation* ainsi que la page explicative 902-01 du RFA (AS-471).

3. Méthodes de calcul pour les charges sociales réclamées dans le rectificatif de fin d'exercice

Dans le cadre du rectificatif lié aux avances sur charges estimées présenté à la page 685, des montants peuvent être réclamés quant aux charges sociales afférentes aux lignes 06 à 12 (L.13) ainsi qu'aux charges sociales de l'assurance salaire, portion fonctionnement (L.14).

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Depuis l'exercice financier 2019-2020, les EPC peuvent déterminer les montants réclamés à ces lignes selon les options suivantes :

- Option 1 - réclamation en fonction des données réelles pour l'exercice financier applicable : une pièce justificative devra être transmise, au plus tard le 30 juin de chaque exercice financier, confirmant la donnée réelle à l'adresse EPC_CHSLD-en-PPP@msss.gouv.qc.ca.
- Option 2 - réclamation en fonction d'une estimation des données pour l'exercice financier applicable. L'estimation sera déterminée selon la méthode de calcul suivante :

- Étape 1 : détermination du taux des charges sociales excluant les cadres et la main-d'œuvre indépendante

$$\frac{\text{Page 320, L11, C4 - Pages 930 et 931, C6}}{\text{Pages 320, L07 + L10 - L05 - Pages 930 et 931, C5}} \quad \text{Multiplié par 100 \%}$$

- Étape 2 : détermination des montants réclamés
Charges sociales afférentes aux lignes 06 à 12 : taux des charges sociales déterminé à l'étape 1 multiplié par le montant total de la page 685, lignes 06 à 12, colonne 2.

Charges sociales de l'assurance salaire, portion fonctionnement : taux des charges sociales déterminé à l'étape 1 multiplié par le montant total de la page 921, ligne 31, colonne 4.

4. Méthode de comptabilisation des charges relatives au programme de soutien clinique pour le volet préceptorat

Depuis l'exercice financier 2018-2019, les EPC doivent utiliser la méthodologie suivante quant au financement reçu pour le programme de soutien clinique pour le volet préceptorat :

- comptabilisation des heures et des charges dans les différents centres d'activités concernés (salaires) aux pages 650;
- exclusion des heures et des charges liées au programme de soutien clinique - volet préceptorat à la page 901, ligne 39 *Autres* (avec précision à la page 990);
- diminution des charges approuvées de la composante clinique du montant reçu au formulaire budgétaire quant au programme de soutien clinique - volet préceptorat;

- inscription d'un revenu reporté quant au montant alloué non utilisé au cours de l'exercice financier, et ce, uniquement si l'EPC a obtenu l'autorisation du MSSS.

De cette façon, la reddition de comptes relative à ce programme sera effectuée distinctement du rectificatif de fin d'exercice financier.

5. Présentation des données budgétaires

Une attention particulière doit être portée aux données à inscrire par les EPC au RFA (AS-471). En effet, ceux-ci doivent inscrire les données budgétaires initiales adoptées par le conseil d'administration relatives au Fonds d'exploitation à la colonne 1 des pages 200, 206 et 358. Dans les situations où les données budgétaires initiales n'auraient pas été adoptées par le conseil d'administration, l'EPC inscrit les données budgétaires initiales transmises par le MSSS. Tout élément qui aurait eu pour effet de modifier son budget initial de façon significative au cours de l'exercice financier doit être mentionné dans une note complémentaire à la page 270.

6. Méthode de comptabilisation et ajustements admissibles au rectificatif de fin d'exercice à l'égard des données de la pandémie de la COVID-19

Depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois afin d'habiliter l'appareil gouvernemental à déployer prestement toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de la population face à la pandémie de la COVID-19. Le réseau de la santé et des services sociaux a donc intensifié ses efforts pour lutter contre la pandémie de la COVID-19.

Pour l'exercice financier 2020-2021, les EPC doivent appliquer la méthodologie suivante quant aux données (heures et montant) de la pandémie de la COVID-19 :

Comptabilisation des données

- Inscription des données dans les centres d'activités concernés aux pages 650. Les données liées à la composante clinique sont donc reportées dans le rectificatif de fin d'exercice à la page 901.

Afin d'assurer une uniformité au niveau de la présentation des coûts additionnels liés à la pandémie de la COVID-19, un ajustement est nécessaire à la ligne 23 des pages 650.

Un document intitulé « Méthodologie de la ligne 23 des pages 650 » est d'ailleurs joint à la présente circulaire dans le but d'apporter des précisions additionnelles aux directives présentées à la note d'orientation de comptabilisation et de compilation (NOCC) 30 - Compilation des coûts reliés à une pandémie de la section D, du chapitre 03 du Manuel de gestion financière (MGF). Nous invitons donc les EPC à consulter ce document afin d'appliquer cette méthodologie lors de la production du RFA (AS-471) 2020-2021.

Puisqu'un ajustement est déjà prévu à la page 901 afin d'exclure les données cliniques liées à la pandémie de la COVID-19, il est important de ne pas considérer les ajustements inscrits à la ligne 23 des pages 650 à la page 901.

- **Équipements de protection individuelle**

Les EPC doivent inscrire à la dépense et inclure dans leur inventaire seulement les achats d'équipements de protection individuelle (EPI) qu'ils ont acquis directement auprès des fournisseurs externes. Les EPI acquis par le biais de la d'un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) ne seront pas facturés aux EPC. Par conséquent, aucun coût lié à ces inventaires et aucune charge ne doivent donc être comptabilisés au RFA (AS-471) de l'EPC.

En fonction de l'organisation des EPC, trois situations sont possibles :

A. EPC ayant acquis 100 % de ses EPI par le biais d'un CISSS ou d'un CIUSSS

Dans cette situation, 100 % des inventaires doivent être considérés comme provenant d'un CISSS ou d'un CIUSSS. L'EPC ne présente aucun coût lié à ces inventaires à son RFA (AS-471).

B. EPC ayant acquis 100 % de ses EPI par le biais de ses fournisseurs externes

Dans cette situation, comme aucun inventaire ne provient d'un CISSS ou d'un CIUSSS, l'EPC comptabilise les inventaires détenus au 31 mars 2021 conformément à la convention comptable qu'il applique habituellement (ex : coût moyen).

C. EPC ayant acquis ses EPI par le biais d'un CISSS ou d'un CIUSSS ainsi que de ses fournisseurs externes dans des proportions variables

Les EPC doivent être en mesure d'identifier et d'évaluer les quantités en inventaire provenant d'un CISSS ou d'un CIUSSS au 31 mars 2021 malgré que ceux-ci aient été acquis avec un coût nul (donation du MSSS).

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Dans la situation où un EPC ne serait pas en mesure de les distinguer, il devra effectuer un prorata des quantités d'EPI reçus au cours de la dernière année (1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021) par le biais de ces fournisseurs réguliers par rapport aux EPI reçus d'un CISSS ou d'un CIUSSS afin d'estimer la portion des inventaires en fin d'exercice qui proviennent d'un CISSS ou d'un CIUSSS.

Ajustements admissibles au rectificatif de fin d'exercice financier

Ce point s'applique uniquement aux EPC assujettis au rectificatif de fin d'exercice en vertu des Règles générales relatives au financement des activités des établissements privés conventionnés.

Afin d'éviter un double financement, des ajustements doivent être apportés au rectificatif post-budgétaire 2020-2021 :

- **Heures travaillées réelles et charges cliniques réelles**

Inscrire en positif les heures travaillées réelles et les charges cliniques réelles relatives à la pandémie de la COVID-19 à la page 901, ligne 39 *Autres (préciser P990)*. Une précision doit être inscrite en note à la page 990 avec le libellé *Ajustement lié à la pandémie de la COVID-19*.

Les données inscrites à cette ligne doivent concorder avec les données inscrites à l'onglet *RC - Répartition des coûts* du gabarit de la reddition de comptes des données liées à la pandémie de la COVID-19 reflétant l'exercice financier 2020-2021 :

- Heures travaillées réelles : L01, C1 + L05, C1
- Charges cliniques réelles : L01, C2 à C4 + L05, C2

- **Rectificatif relatif au taux d'occupation (jours-présence)**

Le MSSS autorise l'ajustement des jours-présence approuvée à la page 902, ligne 28, colonne 4, du RFA (AS-471) 2020-2021 uniquement si l'EPC a reçu au préalable l'autorisation du CISSS ou du CIUSSS de son territoire pour fermer des lits, ceci en respect de leur plan de gestion des lits respectif en contexte de pandémie de la COVID-19. L'EPC doit inscrire une note à la page 990 présentant les jours-présence approuvés en vertu du formulaire budgétaire 2020-2021, l'ajustement apporté ainsi que les jours-présence approuvés ajustés.

L'ajustement doit correspondre au nombre de lits fermés ayant fait l'objet d'une autorisation du CISSS ou du CIUSSS concerné, multiplié par le nombre de jours de la période de fermeture de ces lits pour un nombre maximal de 365 jours.

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Dans l'éventualité où l'EPC n'a pas respecté le plan de gestion des lits en contexte de pandémie du CISSS ou du CIUSSS de son territoire, l'EPC doit être en mesure d'expliquer les raisons ou de justifier ne pas avoir reçu l'accord du CISSS ou du CIUSSS pour fermer des lits.

Dans cette situation, le MSSS pourrait recourir aux dispositions prévues aux Règles générales relatives au financement des activités des établissements privés conventionnés en vigueur (Règles de financement). En effet, conformément à l'article 3.1.4.2 (taux d'occupation) et aux dispositions de l'Annexe I de ces Règles de financement, des pénalités pourraient être appliquées au regard du taux d'occupation.

- **Avances sur charges estimées**

Inscrire en négatif les coûts liés aux avances sur charges estimés relatives à la pandémie de la COVID-19 à la page 685, ligne 16 *Autre (préciser P695)*. Une précision doit être inscrite en note à la page 990 avec le libellé *Ajustement lié à la pandémie de la COVID-19*.

Le montant inscrit à cette ligne doit concorder avec les données inscrites à l'onglet *RC - Répartition des coûts* du gabarit de reddition de comptes des données liées à la pandémie de la COVID-19 reflétant l'exercice financier 2020-2021 :

- Avantages sociaux particuliers : L01, C5 + L02, C5

- **Autres éléments du rectificatif post-budgétaire**

Inscrire en négatif les coûts des autres éléments du rectificatif relatifs à la pandémie de la COVID-19 à la page 685, ligne 31 *Autres (préciser P695)* notamment les coûts additionnels de déplacement des usagers. Une précision doit être inscrite en note à la page 990 avec le libellé *Ajustement lié à la pandémie de la COVID-19*.

Pour l'exemple des déplacements des usagers, le montant inscrit à cette ligne doit concorder à la donnée inscrite à l'onglet *Compilation des coûts* du gabarit de reddition de comptes des données liées à la pandémie de la COVID-19 reflétant l'exercice financier 2020-2021 :

- Déplacement des usagers : Centre d'activités 7400 - *Déplacement des usagers*, colonne J *Sous-total*.

- **Revenus provenant des usagers**

Inscrire en négatif l'ajustement des revenus provenant des usagers relatifs à la pandémie de la COVID-19 à la page 685-01, ligne 10 - *Ajustement dû aux mauvaises créances*, colonne 4 - *Rectificatif*. La méthodologie utilisée pour déterminer l'ajustement des revenus doit être inscrite en note à la page 695.

Le montant inscrit à cette ligne doit concorder à la donnée inscrite à l'onglet *Compilation des coûts* du gabarit de reddition de comptes des données liées à la pandémie de la COVID-19 reflétant l'exercice financier 2020-2021 :

- Revenus provenant des usagers : L53 à L55, colonne - *Coûts additionnels non financés par un revenu*

Pour faciliter la compréhension, vous trouverez, ci-dessous, un exemple de présentation pour l'ajustement des revenus provenant des usagers. Posons l'hypothèse que les revenus budgétés s'élèvent à 60 000 \$ et que les revenus réels s'élèvent à 40 000 \$.

Revenus sujets à un rectificatif	Budget 1	Réel 2	Écart (C2 - C1) 3	Rectificatif 4
Revenus provenant des usagers				
Suppléments de chambre (net)	1			
Contribution des usagers				
Autres responsabilités:				
- FSST, FAAQ et MSP	2		- \$	- \$
- Autres (net)	3		- \$	- \$
Adultes hébergés - CH (net)	4		- \$	- \$
Adultes hébergés - CHSLD et CR (net)	5	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$
Adultes en ressources intermédiaires (net)	6		- \$	- \$
Adultes en RTF (net)	7		- \$	- \$
Contributions parentales (net)	8		- \$	- \$
Hébergement temporaire CHSLD (net)	9		- \$	- \$
Ajustement dû aux mauvaises créances	10	XXXX	XXXX	(20 000) \$
SOUS-TOTAL (L.01 à L.10)	11	60 000 \$	40 000 \$	(20 000) \$
Ajustement relatif aux ventes de services	12	XXXX		- \$
TOTAL (L.11 et L.12)	13	60 000 \$	40 000 \$	(20 000) \$

¹ Note à inscrire à la page 695-00 : Ajustement lié à la pandémie de la COVID-19. La méthodologie de calcul de l'ajustement doit également être présentée.

Une validation des ajustements apportés sera effectuée par le MSSS lors de l'analyse des coûts de la pandémie et de l'analyse financière 2020-2021.

Compte à recevoir

Le MSSS autorise l'inscription, au 31 mars 2021, d'un compte à recevoir équivalent aux coûts additionnels relatifs à la pandémie de la COVID-19, déduit des avances versées et des économies occasionnées par la diminution des activités au sein des EPC réalisées au cours de l'exercice financier 2020-2021.

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Le montant inscrit à titre de compte à recevoir doit concorder avec la donnée inscrite à l'onglet – *Conciliation CAR* du gabarit de reddition de comptes des données liées à la pandémie de la COVID-19 reflétant l'exercice financier 2020-2021, ce dernier devant être transmis au MSSS au plus tard le 30 juin 2021. Le compte à recevoir devra être inscrit à la page 390, ligne 30 - COVID-19, du RFA (AS-471) 2020-2021, le cas échéant.

Nous tenons à préciser que, malgré l'inscription d'un compte à recevoir au RFA (AS-471) 2020-2021, une validation des données inscrites au gabarit de reddition de comptes liées à la pandémie de la COVID-19 sera effectuée par le MSSS et au besoin, l'EPC sera questionné.

Cette validation sera en conformité avec les directives émises au Guide pour compléter le gabarit de la reddition de comptes des données liées à la pandémie de la COVID-19 - Établissements privés conventionnés et en cohérence avec les orientations fournies aux établissements publics, présentées à l'annexe 12 de la circulaire 2021-001 Rapport financier annuel des établissements publics et privés conventionnés (AS-471) 2020-2021, point 2 - Subvention et compte à recevoir liés à la pandémie de la COVID-19. Le financement lié à la pandémie de la COVID-19 ne pourra donc pas générer de surplus financier pour les EPC.

Modèle de note complémentaire

PANDÉMIE DE LA COVID-19

[L'établissement doit intégrer ce modèle de note complémentaire puisque la pandémie de la COVID-19 est un événement suffisamment important pour l'exercice 2020-2021 qui perdurera fort probablement pendant tout l'exercice subséquent. La présentation de ces informations informe le lecteur sur sa nature particulière, ainsi que sur son incidence sur ses activités. Elle facilite la comparaison des résultats de l'exercice avec ceux de l'exercice précédent.]

[L'établissement doit s'assurer de la conformité aux directives émises par le MSSS dans le MGF ou dans toute autre forme de communication écrite. À cet effet, il consulte notamment le Guide pour compléter le gabarit de la reddition de comptes des données liées à la pandémie de la COVID-19 - Établissements privés conventionnés ainsi que la NOCC 30 - Compilation des coûts reliés à une pandémie de la section D du chapitre 03.]

Pendant tout l'exercice 2020-2021, le gouvernement a maintenu l'état d'urgence sanitaire qu'il a imposé le 13 mars 2020 conséquemment à la déclaration de la pandémie de la COVID-19 par l'Organisation mondiale de la Santé.

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Cette pandémie continue d'affecter les activités de l'établissement, causant notamment une augmentation des heures travaillées et de la consommation de fournitures médicales.

Conformément aux directives du MSSS, l'établissement présente, aux pages du RFA (AS-471), les coûts additionnels liés à la pandémie de la COVID-19 encourus au cours de l'exercice. Ces coûts sont comptabilisés dans les présents états financiers.

Cependant, ils excluent les coûts des équipements de protection individuelle provenant de l'approvisionnement gouvernemental, pour lequel il n'y a eu aucune facturation.

L'établissement a également comptabilisé un revenu de subvention et un montant à recevoir du MSSS. En effet, le gouvernement s'est engagé à financer les coûts additionnels relatifs à la pandémie de la COVID-19, déduit des économies occasionnées par la diminution des activités au sein des EPC.

[*Si applicable* : L'établissement fait face à des poursuites judiciaires et des réclamations dans le cadre de sa gestion de la pandémie de la COVID-19. Celle-ci est considérée dans la note complémentaire [*Ajouter le numéro de la note sur les passifs éventuels*].

[*S'il y a lieu, l'établissement mentionne les catégories d'obligations et de droits contractuels.*]

À la date de mise au point définitive des états financiers, l'évolution de la pandémie de la COVID-19, sa durée et son incidence demeurent inconnues. Par conséquent, l'établissement est dans l'impossibilité de déterminer toutes ses répercussions sur sa situation financière, ses résultats financiers et ses flux de trésorerie pour les exercices futurs.

7. Méthode de comptabilisation pour l'ajout de ressources dans les équipes dédiées aux soins ainsi que les équipes interdisciplinaires des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)

En suivi de la lettre transmise le 13 septembre 2019 par madame Lyne Jobin, anciennement sous-ministre adjointe de la Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, et par monsieur Pierre-Albert Coubat, sous-ministre adjoint de la Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget, ainsi que, sous réserve des lettres d'acceptation de la proposition d'utilisation des sommes allouées, les EPC doivent appliquer la méthodologie suivante quant à l'ajout de ressources dans les équipes dédiées aux soins ainsi que les équipes interdisciplinaires des CHSLD, ceci pour l'exercice financier 2020-2021 :

Comptabilisation des données

- Inscription des données (charges cliniques et heures réelles) dans les centres d'activités concernés aux pages 650 et ainsi, report de ces données dans le rectificatif de fin d'exercice financier.

Compte à recevoir et ajustement au rectificatif de fin d'exercice financier

- EPC ayant reçu des ajustements au formulaire budgétaire 2020-2021 et ayant reçu une lettre d'acceptation avant le 31 mars 2021 :
 - Aucun compte à recevoir ne doit être inscrit à la page 392;
 - Aucun ajustement ne doit être effectué aux heures cliniques autorisées (page 902, ligne 10).
- EPC n'ayant pas reçu d'ajustements au formulaire budgétaire 2020-2021 MAIS ayant reçu une lettre d'acceptation avant le 31 mars 2021 :
 - Inscription de deux comptes à recevoir à la page 392 quant aux montants autorisés, soit l'un pour la composante fonctionnement et l'autre pour l'assurance salaire. Le montant associé à la composante clinique sera versé par le rectificatif de fin d'exercice.
 - Ajustement des heures cliniques autorisées à la page 902, ligne 10, en fonction des heures autorisées dans la lettre d'acceptation. Une note devra être ajoutée à la page 990 afin de détailler l'ajustement apporté.

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

- EPC n'ayant pas reçu d'ajustements au formulaire budgétaire 2020-2021 ET n'ayant pas reçu une lettre d'acceptation avant le 31 mars 2021 :
 - Aucun compte à recevoir ne doit être inscrit à la page 392;
 - Aucun ajustement ne doit être effectué aux heures cliniques autorisées (page 902, ligne 10).

Une validation des ajustements apportés sera effectuée par le MSSS lors de l'analyse financière 2020-2021.

8. Méthode de comptabilisation pour le programme québécois de soins buccodentaires et de soins d'hygiène quotidiens de la bouche en CHSLD

En suivi de la lettre transmise le 20 décembre 2019 par monsieur Horacio Arruda, directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint de la Direction générale de la santé publique, ainsi que par madame Natalie Rosebush, sous-ministre adjointe de la Direction générale des aînés et des proches aidants, les EPC doivent appliquer la méthodologie suivante quant au programme québécois de soins buccodentaires et de soins d'hygiène quotidiens de la bouche en CHSLD (PQSBHB), ceci pour l'exercice financier 2020-2021:

Comptabilisation des données

- Inscription des données liées à la formation de l'équipe de soins dans les centres d'activités concernés aux pages 650, ligne 09 - *Avantages sociaux particuliers*, et ainsi, report de ces données dans le rectificatif de fin d'exercice financier.
- Inscription des charges liées au matériel pour les soins d'hygiène quotidiens de la bouche (brosses à dents, brosses à prothèses, dentifrices à haute teneur en fluorure, etc.) dans les centres d'activités concernés aux pages 650, ligne 14 - *Fournitures et autres charges*.

Rectificatif de fin d'exercice financier (pages 685-01 et 902-01)

- Lors de l'exercice financier 2019-2020, afin de simplifier le processus d'analyse financière, le MSSS avait demandé à tous les EPC assujettis au PQSBHB de déduire, des charges approuvées de la composante clinique 2019-2020, les sommes allouées liées à la formation de l'équipe de soins du PQSBHB, ceci, peu importe si les EPC ont utilisé les sommes allouées quant à la formation de l'équipe de soins.

Par conséquent, exceptionnellement pour l'exercice financier 2020-2021, l'EPC ne doit soustraire, des charges approuvées de la composante clinique, aucune somme allouée liée à la formation de l'équipe de soins du PQSBHB (page 685-01, lignes 19 à 22).

- L'EPC ayant reporté les sommes allouées 2019-2020 pour le PQSBHB quant à la formation de l'équipe de soins à l'exercice financier 2020-2021 doit appliquer la procédure suivante à la page 902-01 :
 - colonne 1 (montant), les EPC doivent inscrire les sommes allouées au formulaire budgétaire quant à la formation de l'équipe de soins autant pour la portion salaire qu'autres charges.

Aucun transfert interétablissements, interinstallations et interrégions ne sera autorisé pour les sommes allouées au formulaire budgétaire.

- colonne 2 (portion fonctionnement), l'établissement peut inscrire une portion fonctionnement raisonnable en fonction des sommes allouées quant à la formation de l'équipe de soins.
- colonne 3 (portion rectifiable), ces montants correspondront aux sommes allouées par le MSSS quant à la formation de l'équipe de soins, portion salariale, et ainsi, seront déduits des charges de développement des ressources humaines initialement calculées.
- colonne 4 (heures), l'établissement doit inscrire toutes les heures en lien avec les sommes allouées par le MSSS au cours de l'exercice financier quant à la formation de l'équipe de soins.

Ces heures doivent être présentées selon les catégories d'emploi applicables aux sommes allouées par le MSSS. Advenant l'indisponibilité des heures réelles, les EPC peuvent utiliser les données sur le développement des ressources humaines de la composante clinique (page 902-01, ligne 03) pour estimer les heures de formation.

9. Retrait préventif des cinq premiers jours

Depuis l'exercice financier 2014-2015, un nouveau mécanisme de financement des coûts d'assurance salaire avec partage de risques a été implanté. Une enveloppe budgétaire fermée a été établie sur la base des dépenses globales des établissements.

Considérant que le retrait préventif des cinq premiers jours était inclus dans la charge d'assurance salaire jusqu'à l'exercice financier 2014-2015, celui-ci fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire fermée accordée pour l'assurance salaire. Aucun ajustement ne doit donc être apporté à la page 685 du rapport financier annuel à ce sujet. Il demeure que, depuis l'exercice financier 2015-2016, les EPC doivent distinguer ces mesures à la page 330.

10. Application de la NOCC-36 - *Traitement comptable des charges et du financement relatif aux contributions de la part employeur aux régimes d'assurance collective*

En vertu de la NOCC-36 - *Traitement comptable des charges et du financement relatif aux contributions de la part employeur aux régimes d'assurance collective*, l'EPC inscrit les charges sociales afférentes aux régimes d'assurance collective aux pages 650, ligne 11, colonne 4, et ainsi, celles-ci sont réparties dans les différents centres d'activités clinique et fonctionnement.

À la suite d'ententes intervenues entre les différents syndicats et le gouvernement du Québec, une portion de la part employeur est versée directement par le MSSS à des assureurs. Étant inscrite sous la ligne 8847 - *Divers* au formulaire budgétaire des EPC, la portion attribuable au personnel de la composante clinique n'est pas considérée dans les charges approuvées de la composante clinique et ainsi, un double versement pourrait être effectué lors du rectificatif de fin d'exercice financier.

Alors, les EPC doivent ajouter la portion attribuable au personnel clinique aux charges approuvées de la composante clinique à la page 685-01, ligne 15 - *Ajustement relatif aux contributions de la part employeur aux régimes d'assurance collective*, colonne 4.

De plus, les EPC doivent transmettre, au plus tard le 30 juin de chaque exercice financier, la répartition des charges salariales d'assurance collective entre les composantes cliniques et fonctionnement ainsi que les pièces justificatives confirmant cette répartition (document de l'agent payeur, par exemple) à l'adresse EPC_CHSLD-en-PPP@msss.gouv.qc.ca.

11. Procédure de comptabilisation d'un engagement non assujetti au rectificatif post-budgétaire

Les EPC ayant un engagement non assujetti au rectificatif post-budgétaire des charges et des revenus prévus par les *Règles générales relatives au financement des activités des établissements privés conventionnés* doivent utiliser la procédure de comptabilisation de l'annexe 9 à la circulaire codifiée 03.01.61.03.

Annexe 4 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

Également, selon la page explicative 001-00 du RFA (AS-471), « ce rapport est avant tout un document de reddition de comptes, tant du point de vue des programmes et des services rendus que des ressources qui y sont consacrées : il rend également compte de l'utilisation des crédits annuels que le gouvernement du Québec, par l'entremise du MSSS, alloue aux soins de santé et aux services sociaux ».

Pour cette raison, les EPC ne doivent pas présenter les lits de statut privé non financés par des deniers publics, et ce, autant dans le RFA (AS-471) que dans l'annexe 9 à la circulaire codifiée 03.01.61.03.